

## **BGer 6B\_74/2009 vom 10. Februar 2009**

Bundesgericht, 2009-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_74\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_74_2009)

FR: TF 6B\_74/2009 du 10 février 2009

IT: TF 6B\_74/2009 del 10 febbraio 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par jugement du 13 janvier 2009, la Chambre d'accusation du Tribunal cantonal neuchâtelois a confirmé, faute de prévention, le refus de suivre à la plainte déposée pour escroquerie, abus de pouvoir et vol qualifié par X. \_\_\_\_\_ à l'encontre des responsables de la Caisse de compensation en raison de la saisie de sa rente AVS. Le plaignant interjette contre ce jugement un pourvoi en nullité et un recours de droit public qu'il y a lieu de traiter comme un recours en matière pénale ( ATF 131 I 291 consid. 1.3 p. 296; 126 II 506 consid. 1b p. 509 et les arrêts cités; voir également art. 113 LTF ).

#### **E. 2**

En vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit. En l'occurrence, X. \_\_\_\_\_ se borne pour l'essentiel à se prévaloir de l'insaisissabilité de sa rente AVS, sans pour autant démontrer en quoi la décision attaquée violerait la législation pénale. Faute de satisfaire ainsi aux exigences de motivation, le recours doit être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

#### **E. 3**

Le recourant devra donc supporter les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.